

M.

Décision n° 2007-23 du 22 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-4, R.3632-5, R.3632-9, R.3632-10 et R.3632-12 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de constat d'opposition établi le 11 septembre 2006, à l'issue de la rencontre Besançon/Sochaux du championnat de France amateur de football, organisée à Besançon et concernant M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de football daté du 15 décembre 2006, enregistré le 22 décembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du Médecin fédéral national de la Fédération française de football du 18 janvier 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 janvier 2007 ;

Vu les courriers des 6 et 27 février 2007, adressés par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général de l'Agence respectivement les 9 et 28 février 2007 ;

Vu le courrier du 19 février 2007, adressé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 20 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 février 2007, dont il a accusé réception le 22 février 2007, ayant comparu, accompagné de son défenseur, M. _____, et de M. _____, Directeur administratif du Football club Sochaux-Montbéliard ;

M. _____ et Mme _____, médecins agréés pour la mise en œuvre des contrôles antidopage, ayant été auditionnés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.3631-3 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur agréé et assermenté, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de football, se serait opposé à la mission de ce médecin à l'issue de la rencontre Besançon/Sochaux du championnat de France amateur de football, qui s'est déroulée à Besançon, le 9 septembre 2006 ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne licenciée ayant participé à l'organisation et au déroulement d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations sportives, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Considérant, selon le procès-verbal rédigé le 11 septembre 2006 par M. _____, médecin préleveur agréé par arrêté du 16 décembre 2005 et assermenté, que M. _____, entraîneur de l'équipe réserve du Football club de

Sochaux-Montbéliard, aurait empêché le préleveur de mener jusqu'à son terme la mission qui lui avait été confiée par la direction régionale de la jeunesse et des sports de Franche-Comté ; que, pour ce faire, le mis en cause aurait pénétré sans autorisation dans le local où se déroulaient les opérations de contrôle pour, d'une part, demander que les sportifs contrôlés puissent boire de la bière afin de faciliter leur miction, d'autre part, faire remarquer que les bouteilles d'eau mises à disposition des joueurs n'étaient ni en verre ni scellées et, enfin, demander que ses remarques soient consignées sur le procès-verbal de contrôle ; que, malgré le refus opposé à ses requêtes, l'entraîneur sochalien aurait persisté dans son attitude, adoptant un ton agressif et menaçant ne permettant plus au préleveur d'accomplir sa mission ;

Considérant que M. _____ a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 6 février 2007 que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, être entré dans le local antidopage afin de demander à M. _____ que deux de ses joueurs, qui ne parvenaient pas à fournir un échantillon de leurs urines, soient autorisés à boire de la bière ; qu'il a également admis avoir haussé le ton consécutivement au refus opposé à sa requête par le préleveur ; qu'il a, par ailleurs, précisé que la demande de consignation, sur le procès-verbal de contrôle, de ce refus, ainsi que les réserves émises sur les boissons mises à disposition des sportifs contrôlés n'avaient pas été effectuées par lui, mais par M. _____, directeur administratif du FC Sochaux ; qu'il a, enfin, ajouté n'avoir jamais voulu « *entraver l'action du médecin* » ni avoir eu « *une attitude agressive ou menaçante* » à son encontre, se déclarant surpris par l'ampleur prise par cette affaire ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions de l'article R.3632-4 du code de la santé publique : « *La personne physique ou morale responsable des lieux [où se déroule la compétition] met des locaux appropriés à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle* » ; que l'article R.3632-9 de ce code prévoit également que : « *Le médecin agréé peut être assisté dans les opérations décrites aux articles R.3632-5 et R.3632-6 [entretien avec la personne contrôlée, examen médical, prélèvements et opérations de dépistage] soit par un autre médecin agréé, soit par un médecin qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément* » ; que le second alinéa de l'article R.3632-12 du même code ajoute que : « [Le délégué fédéral] *ne peut être présent aux opérations prévues [à] l'article R.3632-5* » ;

Considérant, en outre, que le manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, précise, dans sa rubrique 4.2 consacrée au poste de contrôle antidopage, qu'idéalement celui-ci doit comprendre trois espaces distincts, à savoir une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes ; que, pour des raisons tenant principalement à la sécurité des prélèvements et au secret médical, l'accès à ce deuxième espace est strictement limité, d'une part, au « *sportif désigné* », éventuellement accompagné par une personne de son choix, d'autre part, au « *délégué officiel de la fédération* », enfin au « *médecin chargé du contrôle* », ainsi qu'à « *toute autre personne autorisée par [ce dernier]* » ;

Considérant que M. _____ s'est introduit dans le bureau de travail où le médecin préleveur officiait, sans y avoir été invité par celui-ci et alors que, d'une part, sa qualité d'entraîneur ne lui permettait pas d'accéder à cette partie du local antidopage et, d'autre part, qu'aucun des joueurs contrôlés n'avait sollicité sa présence ; que le fait pour l'intéressé de n'avoir pas alors eu une connaissance approfondie de la procédure, par manque d'expérience en la matière, n'est pas de nature à excuser son comportement ; qu'en agissant ainsi, il a enfreint l'interdiction prévue par les dispositions réglementaires précitées ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application du point 4.2.7 du manuel du médecin préleveur susmentionné, les boissons mises à disposition des sportifs devant se soumettre au contrôle antidopage doivent être « *non alcoolisées sous emballage*

hermétique, si possible en verre » ; qu'il résulte de ce texte que les boissons utilisées par les personnes contrôlées, d'une part, ne doivent pas contenir d'alcool et, d'autre part, doivent être conditionnées, de manière préférentielle, dans des récipients en verre ; que, dès lors, le médecin préleveur pouvait proposer des boissons dans des conditionnements plastifiés se trouvant fondé à refuser qu'une boisson alcoolisée, en l'occurrence de la bière, soit proposé aux sportifs à contrôler ;

Considérant, au surplus, que le point 4.1.5 du manuel du médecin préleveur précise que : « *La responsabilité de la sécurité et de l'intégrité de ces boissons, une fois ouvertes, (...) incombera au sportif lui-même* » ; que, dans un courrier daté du 28 octobre 2006, M. [redacted] a affirmé que M. [redacted] aurait attiré son attention sur les bouteilles d'eau fournies aux joueurs, non scellées, voire partiellement entamées pour certaines, et qu'il en aurait fait la remarque à M. [redacted] ; que, toutefois, il n'a nullement été démontré que les bouteilles partiellement entamées avaient été présentées telles quelles aux sportifs à contrôler ; qu'il résulte, au contraire, tant du témoignage de M. [redacted] que du courrier daté du 30 octobre 2006, envoyé par le président du Football club de Besançon, que les boissons proposées étaient bien scellées au moment où elles ont été mises à la disposition des joueurs ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R.3632-10 du code de la santé publique : « *Les observations que le médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal* » ; que ce texte ne prévoit pas la possibilité, pour des personnes autres que le sportif contrôlé et le préleveur, de porter, sur le procès-verbal de contrôle, des commentaires relatifs au déroulement de la procédure ; que ni M. [redacted] ni M. [redacted] n'avaient donc qualité pour consigner, sur ce document, leurs remarques ; qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier, malgré les déclarations du directeur administratif sochalien en ce sens, démenties par le médecin préleveur agréé et assermenté, que l'un des sportifs contrôlés ait demandé l'inscription sur le procès-verbal de contrôle d'une anomalie concernant la procédure suivie ; que, partant, le refus opposé M. [redacted] était justifié ;

Considérant, par conséquent, qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus rapportés que M. [redacted] a non seulement pénétré dans le local antidopage sans y avoir été invité, mais a également contesté les refus justifiés que M. [redacted] a opposé à ses demandes ; qu'il ressort des différents témoignages produits au dossier, notamment des déclarations écrites effectuées par le délégué fédéral le 11 septembre 2006 et par le président du club de Besançon le 30 octobre 2006, que le ton employé par l'entraîneur sochalien, sans pouvoir être qualifié d'agressif ou de menaçant, a été suffisamment vif et insistant pour être de nature à intimider le médecin préleveur, lequel a alors pu estimer que les conditions minimales de sérénité nécessaires à l'accomplissement de sa mission n'étaient plus réunies ; que l'attitude reprochée à M. [redacted] fait partie des types de comportements que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage entendent sanctionner au titre de l'opposition au contrôle antidopage ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant un mois, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, et aux entraînements y préparant.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de football et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union des associations européennes de football (UEFA) et à la Fédération internationale de football (FIFA).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.